



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée – suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa seizième session

Note du secrétariat*

Le secrétariat a l'honneur de transmettre le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa seizième session, qui s'est tenue à Genève du 27 août au 7 septembre 2018 et les 11 et 12 décembre 2018. Le rapport a été établi en application de la résolution 34/34 du Conseil des droits de l'homme.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa seizième session

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en application de la résolution 34/34 du Conseil des droits de l'homme.

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail a tenu sa seizième session du 27 août au 7 septembre 2018 et les 11 et 12 décembre 2018. Les participants ont eu des discussions et des échanges de vues sur l'état de la discrimination raciale dans le monde, sur les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer les synergies entre ces mécanismes. Le Groupe de travail a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et dans l'application des recommandations qu'il avait adoptées à sa précédente session. Il a également tenu une réunion d'une journée consacrée à l'étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. Il a en outre eu des échanges de vues et des discussions sur le rôle que jouent les partis et mouvements politiques extrémistes dans la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

A. Participation

3. Ont participé à la session des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

4. Au titre des points 5 et 6 du programme de travail, des exposés ont été présentés par le Vice-Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Pastor Murillo, et par le Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Michael Balcerzak.

5. Au titre du point 7, un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a présenté un exposé sur le racisme dans le sport, et Pavel Klymenko, représentant du réseau Football Against Racism in Europe (FARE), un rapport sur le sport et la discrimination.

6. Au titre du point 8, des exposés ont été présentés par : Michael McEachrane, chercheur invité à l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire de Lund (Suède) et membre fondateur du Réseau européen des personnes d'ascendance africaine ; Momodou Malcom Jallow, membre du Parlement suédois et du Comité permanent des finances et de la fiscalité ; Tidjane Diouwara, journaliste spécialiste des sciences de l'information et Directeur exécutif du CIPINA international (Centre d'information et de promotion de l'image d'une nouvelle Afrique) ; Michelle De Leon, fondatrice du World Afro Day®.

7. Au titre du point 9, des exposés ont été présentés par Gay McDougall, Vice-Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Sabelo Gumedze, membre du Groupe de travail ; Momodou Malcom Jallow ; Elisabeth Kaneza, ancienne associée principale du programme de bourses mis en place par le Haut-Commissariat aux droits de

l'homme pour les personnes d'ascendance africaine ; Michael McEachrane ; Thenjiwe Tameika McHarris, cofondatrice de l'organisation Blackbird et dirigeante du Movement for Black Lives ; Esther Ojulari, qui prépare un doctorat en droits de l'homme à l'Institute for Commonwealth Studies de l'Université de Londres ; Larry Olomofe, conseiller pour la lutte contre le racisme et la xénophobie ; Patrice Tacita, avocat à la Guadeloupe et professeur de droit privé et de droit comparé à l'Université Paris-Sud et à l'University of the West Indies ; Verene A. Shepherd, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Michael Balcerzak ; Priscilla Pambana Gutto Bassett, spécialiste des questions touchant aux réparations, à la souveraineté alimentaire, à l'éducation populaire africaine et autochtone et aux droits fonciers ; Yvonne M. Donders, professeure de droit international des droits de l'homme et responsable du Département de droit public international et européen de la faculté de droit de l'Université d'Amsterdam ; Saadia Mosbah, militante tunisienne des droits de l'homme et Présidente de l'association « M'nemti » contre le racisme ; Charo Mina Rojas, éducatrice sensibilisant les communautés populaires d'origine africaine de Colombie à la loi 70 de 1993 et cofondatrice et coordonnatrice du projet IRÉTÍ ; Amanda Carneiro Santos, qui enseigne la culture noire à des éducateurs.

8. Au titre du point 10, des exposés ont été présentés par Jérôme Jamin, professeur de sciences politiques à la faculté de droit de l'Université de Liège, et Valery Engel, Président du Conseil d'experts du European International Tolerance Centre de Riga, spécialiste des analyses comparatives et motivationnelles de la xénophobie et du radicalisme en Europe et spécialiste des mouvements extrémistes de droite.

B. Ouverture de la session et élection du Président-Rapporteur

9. Le Représentant permanent du Lesotho auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Refiloe Litjobo, a été élu Président-Rapporteur.

C. Déclarations

10. La représentante de Cuba a réaffirmé l'attachement de son pays à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et son appui à leur mise en œuvre effective, et a exprimé la volonté de Cuba de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme qui avaient été établis pour assurer le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme. Elle a également engagé tous les États Membres à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

11. La représentante du Brésil a réaffirmé l'attachement de son pays à la pleine mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle s'est dite profondément préoccupée par la montée des discours de haine dans le monde et a rappelé que le Brésil participait activement aux niveaux national et régional à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

12. Au sujet de l'étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, la représentante de l'Union européenne a exprimé des doutes quant à l'utilité de se doter d'un nouvel instrument. Elle a néanmoins déclaré que l'Union européenne prêterait une oreille attentive aux interventions portant sur cette question.

13. Le représentant du Togo a fait part de l'engagement du Groupe des États d'Afrique dans la lutte contre le racisme et exprimé l'espoir que les conclusions de la session témoigneraient de la volonté politique de tous les États et de la société civile et de leur détermination à atténuer les souffrances endurées par nombre de communautés et de populations vulnérables.

14. La représentante du Pakistan a condamné tous les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et engagé vivement tous les États Membres à unir leurs efforts.

15. Le représentant de la Belgique a déclaré que les États Membres devaient redoubler d'efforts pour appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

16. Le représentant de l'Afrique du Sud, s'exprimant au sujet de l'étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, a plaidé en faveur d'un document juridiquement contraignant.

17. Le représentant du Lesotho a demandé au Groupe de travail de formuler des recommandations tendant à démontrer que le racisme n'avait plus sa place dans le monde. Il a ajouté qu'il convenait de s'inspirer de l'esprit de consensus qui animait la Déclaration de Durban.

18. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a fait savoir que son pays avait pris de nombreuses initiatives et s'était notamment attaché à promouvoir l'apprentissage des langues autochtones dans les écoles ainsi que la diffusion des cultures et connaissances autochtones. Son pays était intéressé par l'échange des bonnes pratiques et favorable à une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

19. Le représentant du World Against Racism Network a appelé tous les acteurs à participer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

III. Débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde

20. M. Balcerzak a évoqué quelques-unes des grandes thématiques sur lesquelles il avait travaillé en sa qualité de Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Pointant la récente aggravation des inégalités raciales, il a insisté sur la nécessité de combattre le racisme et l'afrophobie, et déclaré que les personnes d'ascendance africaine préconisaient la collecte de données sur l'égalité, initiative précieuse pour la lutte contre le racisme auquel elles étaient confrontées.

21. M. Murillo a rappelé qu'il était important de focaliser l'attention sur les personnes d'ascendance africaine, car cette thématique majeure était susceptible de jouer un rôle fédérateur dans l'optique de l'adoption d'une déclaration. Une déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine présenterait selon lui le double avantage de soutenir la promotion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de donner lieu à l'établissement de nouvelles normes.

22. La représentante de l'Union européenne a énuméré les initiatives récemment prises par cette dernière pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'Union européenne, pleinement consciente des contributions que les personnes d'ascendance africaine avaient apportées à l'Europe, s'attacherait à garantir sur son territoire la pleine et entière participation et l'égalité de traitement des populations d'origine africaine. Elle était résolue à promouvoir la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final adopté par la Conférence d'examen de Durban.

23. La représentante du Mexique a mis en lumière les initiatives nationales de lutte contre la discrimination raciale, notamment l'interdiction de la discrimination raciale, interdiction consacrée par la Constitution. Elle a également rappelé que toute personne victime de discrimination raciale disposait de voies de recours et évoqué les mesures adoptées pour traiter les causes structurelles de la discrimination raciale. Les 32 entités fédérales du Mexique avaient toutes adopté une législation contre la discrimination ; 27 d'entre elles avaient adopté des dispositions antidiscriminatoires.

24. Le représentant de l'Afrique du Sud a relevé avec préoccupation que, dans le cadre de leurs débats, les dirigeants politiques se montraient de plus en plus conciliants à l'égard des propos haineux, et notamment des discours racistes et xénophobes visant les minorités

et les réfugiés. Il a instamment invité les États à s'abstenir de tout propos discriminatoire et souligné combien il importait d'adopter une approche transversale.

25. La représentante du Brésil a souscrit aux initiatives mises en place pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a rappelé qu'il était nécessaire d'adopter une approche multilatérale pour maintenir le caractère prioritaire de cette problématique et de s'appuyer sur les avancées réalisées à l'échelon national pour aller de l'avant. La quatrième Conférence nationale pour la promotion de l'égalité raciale, tenue au Brésil en mai 2018, avait débouché sur l'élaboration de 100 recommandations. Ce document avait été communiqué au Gouvernement pour qu'il l'intègre dans le système national de promotion de l'égalité raciale.

IV. Examen des mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et pour assurer une plus grande synergie et une meilleure complémentarité entre les travaux de ces mécanismes, conformément au paragraphe 124 du Document final de la Conférence d'examen de Durban

26. M. Balcerzak a donné un aperçu de l'action engagée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour s'acquitter efficacement de son mandat. Depuis le renouvellement de son mandat en 2017, le Groupe de travail s'était employé à consulter les États pour voir si ses sessions publiques pourraient être organisées en dehors de Genève, afin de faciliter la participation de diverses parties prenantes. Il s'était également efforcé de gagner en efficacité en effectuant au moins deux visites de pays par an. M. Balcerzak a fait observer qu'au cours de ces visites, le Groupe de travail avait également mis l'accent sur les avancées fructueuses réalisées en matière de promotion des droits des personnes d'ascendance africaine, comme l'introduction de modifications dans la législation et la pratique des États. Le Groupe de travail était disposé à contribuer à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

27. La représentante de l'Union européenne a fait observer que l'on ne s'était guère préoccupé jusqu'alors de vérifier l'efficacité du mandat des trois mécanismes mis en place dans le prolongement de la Conférence mondiale contre le racisme de 2001. L'Union européenne n'était pas convaincue que le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban apporte une véritable valeur ajoutée à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à la lutte contre le racisme et, par la voix de sa représentante, demandait une nouvelle fois la dissolution de ce groupe. Quant au Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la représentante de l'Union européenne a fait observer que cet organe, qui se réunissait depuis dix ans, n'était toujours pas parvenu à formuler de conclusions au sujet de l'existence de lacunes, de fond ou de procédure, dans la Convention.

V. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa session précédente

28. Le représentant du HCDH a fait le point sur les activités menées par le Haut-Commissariat dans le domaine de la non-discrimination, du racisme et du sport, et signalé diverses manifestations organisées par ce dernier, notamment un projet-pilote mis en œuvre dans la Fédération de Russie dans le but d'intégrer les mesures de lutte contre la discrimination dans les préparatifs de la coupe du monde de football en Russie en 2018. Le Haut-Commissariat coopérait actuellement avec diverses parties prenantes russes en vue de recenser et de rassembler les éléments susceptibles de constituer « l'héritage » de la coupe

du monde en matière de non-discrimination, héritage qui engloberait notamment un train de mesures destinées à éliminer le racisme et la discrimination dans le monde du sport.

29. M. Klymenko s'est interrogé sur les moyens qui permettraient de mettre le football et les autres sports au service de l'inclusion sociale et de la promotion de la diversité. Les observateurs du réseau FARE évaluaient les matches pour apprécier le niveau de risque qu'ils présentaient en matière de discrimination raciale, et des observateurs dûment formés étaient chargés d'assister aux matches à haut risque. Le réseau tenait en outre un registre des éléments attestant l'existence d'une discrimination et communiquait les données en question aux instances dirigeantes du football. Il avait publié en juin 2018 un Guide international des pratiques discriminatoires dans le football qui recensait ces pratiques sur tous les continents. M. Klymenko a mis en lumière la portée du travail accompli par FARE, qui avait notamment favorisé une évolution des comportements dans les compétitions internationales ainsi que la tenue de débats au niveau national après les sanctions.

30. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son pays avait pris une part active au débat sur le fléau du racisme et insisté sur le fait que l'ensemble de la communauté internationale devait se mobiliser. Il a remercié la Fédération de Russie d'avoir fermement exprimé son refus de la discrimination raciale à l'occasion de chaque match.

31. Le représentant du Japon a soulevé la question de la discrimination contre les joueurs et joueuses asiatiques et confirmé que son pays, qui se préparait à organiser les Jeux olympiques de Tokyo de 2020, était déterminé à combattre le racisme dans le sport.

32. La représentante de l'Union européenne a fait observer qu'il était important de ne pas se limiter au seul football et d'étendre le débat aux autres sports, et a demandé si l'Union européenne pouvait apporter une quelconque autre contribution sur ce sujet.

33. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que la coupe du monde de rugby organisée dans le pays avait opéré une véritable unification nationale. Il a souligné que, malgré d'importants progrès, force était de constater que la discrimination restait toujours vivace dans le monde du sport. Il faudrait selon lui que des personnalités publiques de premier plan interviennent pour sensibiliser l'opinion à la discrimination raciale.

VI. Examen de la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

34. M. McEachrane a souligné dans son exposé qu'alors que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine venait d'entrer dans sa troisième année, rares étaient les États, notamment parmi ceux qui avaient une importante population noire, à avoir pris part à cette initiative. Il a proposé quelques mesures susceptibles de contribuer à promouvoir la Décennie au sein des Nations Unies : tout d'abord, l'élaboration d'une déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ; ensuite, la création d'un fonds de contributions volontaires pour les personnes d'ascendance africaine ; enfin, l'organisation d'une grande conférence universitaire internationale dans le cadre d'une collaboration entre le HCDH et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette rencontre, organisée autour du thème « reconnaissance, justice et développement » pour les personnes d'ascendance africaine, pourrait déboucher sur la publication de trois ouvrages thématiques contenant des analyses et des recommandations.

35. M^{me} De Leon a fourni quelques explications au sujet de la World Afro Day, journée mondiale consacrée au changement, à l'éducation et à la célébration des coiffures « afro ». Cette initiative avait vu le jour en raison des cas de discrimination observés dans le monde entier à l'égard des personnes d'ascendance africaine qui laissaient leurs cheveux au naturel. Parmi les cas récents, M^{me} De Leon a cité ceux d'enfants contraints d'abandonner leur scolarité en raison de leur coupe de cheveux, ou d'adultes victimes, pour cette même raison, d'une discrimination quotidienne sur leur lieu de travail ou dans d'autres sphères d'activité. Cette forme de discrimination, qui a une histoire séculaire, a une profonde

incidence sur l'estime de soi, les perspectives d'avenir, la santé, et les droits économiques et politiques des individus concernés. Selon M^{me} De Leon, la Décennie offrait l'occasion de s'attaquer à des problèmes précis pénalisant principalement les populations noires. Elle a recommandé l'élaboration d'une déclaration sur les enfants africains qui aurait pour finalité de protéger les générations actuelles et futures de toute oppression au sein du système scolaire. L'organisation dans les écoles de cours d'histoire ou d'activités ludiques axées sur l'empathie, l'égalité et l'autonomisation pouvait également être un bon moyen de prévenir la discrimination fondée sur les styles de coiffure.

36. M. Jallow a souligné l'importance de la Décennie ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, sachant que l'histoire des personnes d'ascendance africaine n'était toujours pas enseignée et que ces personnes ne bénéficiaient pas d'une représentation égalitaire dans les différentes sphères de la société. Les mesures discriminatoires et le profilage ethnique posaient problème depuis longtemps. La constante progression des partis politiques extrémistes qui sapaient les initiatives visant à faire reculer le racisme était préoccupante. M. Jallow a remercié le Parlement européen et le Comité économique et social européen d'avoir organisé pour la première fois une semaine à l'attention des personnes d'ascendance africaine et appelé les États non seulement à mettre en place un plan d'action national contre le racisme, mais également à adopter, renforcer et mettre en œuvre un ensemble de politiques, programmes et projets à visée pragmatique pour lutter contre le racisme et l'afrophobie.

37. M. Diouwara a présenté son exposé en adoptant le point de vue du journaliste. Il a fait observer que les médias n'évoquaient les personnes d'ascendance africaine que pour les dépeindre sous un jour négatif. Il était important de parler en termes positifs des personnes d'ascendance africaine, en particulier de la jeunesse africaine et de son dynamisme, et de mettre en lumière leurs contributions en tant que partenaires internationaux.

38. La représentante de l'Union européenne a fait le point des récentes initiatives européennes destinées à promouvoir la Décennie. Le Parlement européen avait organisé en mai 2018 une semaine consacrée aux droits fondamentaux des Noirs européens et des personnes d'ascendance africaine. La Commission européenne avait quant à elle décidé, en décembre 2017, de consacrer expressément le débat du Groupe de haut niveau sur la lutte contre le racisme et les autres formes d'intolérance à la question de l'afrophobie.

39. La représentante de Cuba a souligné l'importance des politiques publiques et insisté sur l'intérêt qu'il y avait à préserver les langues traditionnelles. Elle a également appelé les États Membres à protéger les cultures et les religions africaines.

VII. Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine

A. Débat sur la raison d'être d'une déclaration

40. M^{me} McDougall a ouvert le débat en soulignant qu'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine était nécessaire. Elle a suggéré de se servir de la recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale comme modèle pour élaborer la déclaration en question. Une telle déclaration pourrait jouer un rôle central dans la promotion de mesures spéciales telles que des mesures d'action positive.

41. M. Gumede a fait observer que les personnes d'ascendance africaine continuaient de vivre dans la peur et étaient souvent victimes de profilage racial, lequel était associé à un haut risque d'être incarcéré. Cette peur était renforcée par la montée de la xénophobie à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il a également fait observer que la protection des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine demeurait insuffisante en raison des pratiques nationales autorisant la collecte de données ventilées

par origine ethnique et par race, et a recommandé d'élaborer dès que possible une déclaration.

42. La représentante du Brésil a fait observer qu'il était urgent et nécessaire d'entamer les négociations sur l'élaboration d'une déclaration. Dans le monde entier, les personnes d'ascendance africaine étaient encore les oubliées des débats portant sur la discrimination dans des domaines tels que l'éducation et la santé. La déclaration devrait, non pas créer de nouveaux droits, mais promouvoir et faire avancer le respect de ceux qui existaient déjà. Elle devrait reconnaître les séquelles de l'esclavage et du colonialisme ainsi que la persistance, à l'égard des personnes d'ascendance africaine, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La déclaration devrait également s'attaquer à la pauvreté, à l'exclusion et à la marginalisation. Le Brésil avait apporté son soutien à la tenue d'un processus de consultation visant à élaborer une déclaration d'ici à 2024.

43. Le représentant de l'Argentine a réaffirmé l'engagement de son pays à progresser dans tous les domaines afin de garantir la reconnaissance et le plein exercice des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. Il a précisé que l'Argentine jugeait important d'élaborer la déclaration en question, compte tenu de la nécessité d'éliminer d'urgence le racisme et la discrimination. Il a, en outre, rappelé que l'élaboration d'une déclaration ne créait pas de nouveaux droits, mais tendait à promouvoir les droits existants en reconnaissant les obstacles qui se heurtaient à leur réalisation et en formulant des stratégies pour les surmonter.

44. Le représentant du Pérou a souligné à quel point les personnes d'ascendance africaine étaient importantes dans son pays. Il a affirmé que le Pérou appuyait les droits des personnes afro-péruviennes. Au cours de l'élaboration de la déclaration, il importerait d'organiser un dialogue national entre les gouvernements et la société civile.

45. Le représentant du Costa Rica a insisté sur la nécessité de citer l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui traçait les grandes lignes du principe de non-discrimination. La déclaration devrait avoir pour objectif d'énumérer les droits et de définir la responsabilité des États, et il fallait prévoir des sanctions en cas de violation de ces droits.

46. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a apporté son soutien à l'élaboration d'une déclaration visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et a souligné qu'il importait d'associer la société civile et les mouvements sociaux (en particulier ceux des personnes d'ascendance africaine) à ce processus.

47. M^{me} Kaneza a rappelé que la déclaration ne créerait pas de nouvelles normes mais qu'elle contribuerait à mettre en lumière les normes existantes. Dans le monde entier, les personnes d'ascendance africaine étaient prises pour cible et avaient besoin de protection. Elle a fait observer que la déclaration pouvait servir de modèle pour les initiatives qui seraient prises après 2024. En outre, M^{me} Kaneza a déclaré qu'elle espérait que les personnes d'ascendance africaine, la société civile et les communautés seraient largement représentées dans le processus d'élaboration.

48. M. Jallow a dit qu'une déclaration attesterait de l'attachement de la communauté internationale aux cadres juridiques relatifs aux personnes d'ascendance africaine. Les États Membres devraient non seulement s'engager à respecter la déclaration mais également à participer à son processus d'élaboration. Par ailleurs, la volonté de provoquer de réels changements dans la vie quotidienne des personnes d'ascendance africaine devrait clairement ressortir de la déclaration.

49. M. McEachrane a fait observer qu'une déclaration, associée à la mise en place d'une instance, pourrait inscrire la dignité et les droits des personnes d'ascendance africaine dans un cadre institutionnel, de la même façon que les droits des peuples autochtones avaient été institutionnalisés. Il a ajouté qu'une déclaration servirait à renforcer l'intégrité des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, à réaffirmer le principe d'égalité et à conférer aux personnes d'ascendance africaine des droits particuliers dont le droit de bénéficier de mesures spéciales.

50. Le représentant de la Colombie a signalé que son pays entendait continuer de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la protection des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, y compris en participant à l'élaboration d'une déclaration. Il a souligné que la Colombie continuerait d'adopter des mesures de soutien aux minorités, en particulier aux personnes d'ascendance africaine.

51. Le représentant de l'Angola a fait part de l'intérêt que son pays portait à l'élaboration d'une déclaration et a, en outre, dit espérer que les débats y afférents ne seraient pas que pure rhétorique mais seraient orientés vers l'action.

52. La représentante de l'Union européenne a rappelé l'engagement de l'UE dans la lutte contre le racisme et a accepté sans réserve de prêter une attention particulière aux questions concernant les personnes d'ascendance africaine. Toutefois, elle a déclaré que l'Union européenne n'était toujours pas convaincue qu'un instrument supplémentaire, tel qu'une déclaration, soit le meilleur moyen d'avancer dans la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. Elle a affirmé que la ratification universelle et l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conjuguée à une attention particulière accordée aux personnes d'ascendance africaine, constituaient la manière la plus efficace de lutter contre la discrimination raciale.

53. Le représentant du Nigéria a souligné qu'une déclaration était cruciale dans la lutte contre le racisme. Il a invité les parties prenantes à poursuivre l'élaboration de la déclaration et à la finaliser d'ici à la fin de la Décennie internationale en 2024.

54. Le représentant de l'Azerbaïdjan a reconnu qu'en dépit des efforts réalisés, les personnes d'ascendance africaine souffraient de formes de discrimination multiples, aggravées ou croisées, qui devaient être combattues. Il a dit que l'Azerbaïdjan soutenait l'élaboration d'une déclaration et que le processus devait être ouvert et sans exclusive, et que toutes les parties prenantes et organisations de la société civile d'Afrique et d'ailleurs devaient y participer.

55. La représentante de la Chine a affirmé que son pays soutenait l'élaboration d'une déclaration. Elle a exhorté les États Membres à adopter une tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de racisme et à mettre en place des mesures efficaces de lutte contre le racisme et la xénophobie. Elle a également appelé les États à éliminer les causes du racisme et à promouvoir des relations harmonieuses entre les religions.

56. M^{me} Ojulari a rappelé que de nombreux groupes, de longue date victimes de discrimination, étaient en quête d'instruments adaptés à leur propre vécu et donc susceptibles de leur apporter une plus grande protection. Dans le cas des personnes d'ascendance africaine, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et la recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourraient fournir un cadre d'action. Une déclaration devrait combattre les paradigmes qui, depuis la période coloniale dont ils étaient issus, avait servi à déshumaniser les Africains et leurs descendants. Par exemple, les personnes d'ascendance africaine en Amérique latine avaient contribué à élargir le concept de droits collectifs. Une déclaration pouvait créer d'importants mécanismes de protection, élargir la portée des droits collectifs et en faire des normes internationalement acceptées. Enfin, les personnes d'ascendance africaine ne devaient pas être seulement des titulaires de droits mais également des protagonistes et participants actifs.

57. M^{me} McHarris a insisté sur la nécessité d'élaborer une déclaration. Elle a, par ailleurs, rappelé l'existence de nombreux instruments tels que la Déclaration et le Programme d'action de Durban et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cependant, plutôt que d'améliorer la mise en œuvre de ces mécanismes et de ces instruments, une déclaration pourrait servir de modèle quant à la manière d'appliquer lesdits mécanismes et instruments dans les contextes qui intéressent les communautés de la diaspora des personnes d'ascendance africaine.

58. M. Tacita a dit qu'en élaborant la déclaration il faudrait tenir compte de la culture et de la visibilité culturelle et qu'un mécanisme de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de la déclaration devrait être établi.

59. Le représentant de US Human Rights Network a recommandé d'élaborer une déclaration qui interprète et explicite les normes de droit international des droits de l'homme telles qu'elles s'appliquaient à la situation particulière des personnes d'ascendance africaine. Il a également préconisé d'allouer des ressources financières suffisantes à la participation pleine et effective des dirigeants populaires. En outre, un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine devrait être créé sur le modèle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le représentant de US Human Rights Network a conclu en invitant les parties prenantes à élaborer la déclaration de façon participative et transparente avant la fin de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

B. Débat sur la portée d'une déclaration

60. Le représentant de l'Afrique du Sud a mis en avant l'importance de la Déclaration de Durban, seul document final directif issu d'une grande conférence des Nations Unies. Pour parvenir à élaborer une déclaration, il faudrait que se tiennent aux niveaux national et international de larges consultations ouvertes à tous, auxquelles participeraient les personnes d'ascendance africaine.

61. La représentante du Brésil a encouragé les États à mener des consultations régionales et nationales. Il était urgent et nécessaire de rédiger une déclaration qui constituerait une réalisation majeure de la Décennie internationale. En ce qui concernait la portée de la déclaration, il faudrait mentionner les rapports entre, d'une part, les séquelles de l'esclavage et du colonialisme et, d'autre part, le racisme, la discrimination raciale et la pauvreté dont souffraient les personnes d'ascendance africaine de nos jours. La déclaration devrait aussi inclure des mesures d'action positive. La représentante du Brésil a mentionné la Déclaration de Santiago, le plan d'action qui en était issu et l'atelier d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui avait été le premier atelier concernant les personnes d'ascendance africaine dans les Amériques et s'était tenu dans les locaux de l'Organisation des États américains en 2010.

62. M^{me} Shepherd a indiqué que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était disposé à contribuer au processus d'élaboration d'une déclaration. Le Comité était résolu à élaborer une déclaration conforme à sa recommandation générale n° 34. M^{me} Shepherd a convenu que la déclaration devrait remédier aux erreurs du passé, dont les personnes d'ascendance africaine continuaient de faire les frais, notamment en introduisant un droit à réparation. En ce qui concernait l'élimination de la pauvreté, la déclaration pourrait prévoir des mesures visant à éliminer la pauvreté parmi les personnes d'ascendance africaine qui seraient en adéquation avec l'objectif 1 des objectifs de développement durable. M^{me} Shepherd a proposé que le droit à une éducation de qualité figure en bonne place dans le projet de déclaration.

63. M. Balcerzak a fait valoir que des normes juridiques étaient déjà en vigueur. La déclaration devait comporter une valeur ajoutée, comme des réparations plus importantes pour les personnes d'ascendance africaine dont les droits étaient bafoués. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 ne devraient pas être oubliés et le projet de déclaration devrait mettre en exergue l'indivisibilité des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

64. M^{me} Bassett a indiqué que, pour les personnes d'ascendance africaine, les droits territoriaux étaient liés aux savoirs culturels, traditionnels et ancestraux. Les membres et les dirigeants des communautés devraient, par conséquent, participer activement à l'élaboration de la déclaration.

65. M^{me} Donders a fait part de ses vues sur les droits culturels. La difficulté consistait notamment à traduire de larges concepts culturels en instruments juridiques portant sur des

domaines tels que le sport, l'art, la terre, etc. L'égalité impliquait le droit d'être différent. Le droit à l'égalité ne signifiait pas que tout le monde devait être traité de la même façon ; au contraire, la mise en œuvre des droits pouvait être différente. Il importait d'inclure les droits culturels dans la déclaration et de reconnaître la dimension culturelle des droits à l'autodétermination, à la liberté d'expression et à l'éducation. M^{me} Donders a également fait mention des droits culturels collectifs dont les titulaires étaient tout aussi bien des groupes, des communautés et des peuples, que des particuliers.

66. M^{me} Mosbah a présenté un aperçu de l'histoire de la Tunisie, qui avait été le premier pays à abolir l'esclavage. Une déclaration constituerait un cadre juridique palliant le fait qu'il n'existait pas en Tunisie de loi contre la discrimination raciale. M^{me} Mosbah était d'avis qu'une déclaration était indispensable pour que le Gouvernement tunisien reconnaisse les besoins différents des personnes d'ascendance africaine et se penche sur la question de la migration en Afrique du Nord.

67. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que son pays appuyait pleinement la résolution 35/30 du Conseil des droits de l'homme et a estimé que la reconnaissance des erreurs du passé, le développement et les droits fonciers devraient figurer dans la déclaration. Il a prié le HCDH de fournir un cadre de dialogue ainsi qu'un soutien technique, financier et logistique.

68. M^{me} Mina Rojas a insisté sur l'importance que revêtirait la déclaration et a enjoint les États à réviser leur constitution. Il faudrait réparer les injustices passées et mettre en place des mécanismes visant à résoudre la question des droits territoriaux et environnementaux. Les articles 14 et 15 de la convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, pourraient servir de base.

69. M^{me} Carneiro Santos a fait savoir que, selon le recensement national du Brésil, plus de 50 % de la population considérait être d'ascendance africaine. Reconnaisant les progrès indéniables que le Brésil avait accomplis, notamment en inscrivant l'histoire des personnes d'ascendance africaine au programme scolaire en 2003, elle a demandé à l'État de financer une exposition sur les personnes d'ascendance africaine qui tienne compte des questions de genre et de veiller à la participation des femmes militant dans le domaine de la culture.

70. M. Murillo a appelé l'attention sur la montée de la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine et a demandé aux États de s'engager à y remédier. Il a ajouté que la déclaration devrait insister sur le droit d'être reconnu comme un peuple et un groupe ethnique distinct, le droit à la pleine participation, les droits fonciers communaux sur les territoires ancestraux et le droit de préserver les ressources naturelles et les savoirs collectifs. Selon lui, une déclaration augmenterait les chances de maintenir un dialogue.

71. M^{me} De Leon a fait valoir que le projet de déclaration devrait aborder la question des cheveux crépus (qui avaient été pris pour cible en tant que signe ethnique distinctif) parmi les mesures visant à combattre la discrimination raciale.

72. M^{me} Kaneza a pris en considération la crainte des ONG de voir la déclaration entrer en concurrence avec la Déclaration de Durban et a mis en garde contre la tendance à vouloir séparer les deux documents.

73. M^{me} Shepherd a fait siens les propos de M^{me} Kaneza et a, de nouveau, rappelé aux participants que, même si les mécanismes des Nations Unies semblaient se chevaucher, ils renforceraient en fait les droits des personnes d'ascendance africaine. Accorder une attention particulière aux personnes d'ascendance africaine ne porterait pas atteinte aux droits des autres minorités. M^{me} Shepherd a ensuite indiqué, qu'au lieu de compromettre l'objectif global de la lutte contre la discrimination, l'existence de plusieurs mécanismes des Nations Unies se recoupant rendait plus probable la réalisation de cet objectif. Elle a encouragé chacun à poursuivre le dialogue et à s'engager collectivement pour mettre un terme à la discrimination contre les personnes d'ascendance africaine.

VIII. Incidences des partis et mouvements politiques extrémistes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

74. M. Jamin a expliqué les conséquences des discours de haine sur la violence. Si un parti d'extrême droite était invité à s'exprimer dans les grands médias et que ses propos légitimaient la xénophobie, peu de temps après, le public légitimerait lui aussi la xénophobie. Il a mentionné deux phénomènes caractéristiques du discours des partis européens d'extrême droite. L'un était la protection fondée sur la xénophobie qui pourrait se résumer ainsi : « Nous rejetons les étrangers parce qu'ils risquent de causer du tort à notre pays. ». L'autre était l'islamophobie stratégique qui pourrait se synthétiser comme suit : « Nous rejetons les musulmans à cause de leur religion, non de leur origine. ». M. Jamin a affirmé qu'il était indispensable de prêter attention au fait que les partis d'extrême droite ne rejetaient pas les droits fondamentaux et pouvaient même les défendre. Toutefois, ces parties extrémistes hiérarchisaient les droits selon leur degré d'importance. Les droits fondamentaux devaient être universels, mais l'extrême droite ne reconnaissait que certains droits et niait leur caractère universel.

75. M. Engel était d'avis que les parties extrémistes et radicales n'étaient pas les seuls responsables des comportements racistes. Ils faisaient plutôt partie d'un système plus complexe, lequel menait à la xénophobie. L'État jouait un rôle non négligeable puisqu'il fixait les normes (y compris celles relatives à l'intégration des minorités). Les défaillances d'un État conduisaient à la radicalisation des minorités. Par exemple, les lois autorisant la discrimination à l'égard des minorités portaient atteinte aux valeurs démocratiques, transformant ainsi le monde politique, ce qui se traduisait par une plus grande radicalisation des électeurs. M. Engel a formulé plusieurs recommandations, invitant notamment à éviter d'adopter des lois visant à assimiler par la force les minorités religieuses nationales aux fins de leur intégration, à reconnaître la présence des minorités nationales et religieuses là où leur existence même était contestée et à adopter des lois sur la protection des droits des minorités nationales afin qu'elles puissent jouir d'une autonomie culturelle. Il a également préconisé aux États de surveiller les associations culturelles privées et les institutions religieuses afin d'empêcher la propagande. Enfin, il a recommandé de définir le concept de haine selon un système général de critères.

76. La représentante de l'Union européenne a indiqué que les mouvements populistes extrémistes cherchaient à saper les valeurs européennes fondamentales. L'Union européenne avait, pour cette raison, mis en place des initiatives pour veiller à ce qu'Internet reste un lieu d'expression libre et démocratique où les normes et valeurs européennes étaient respectées. Combattre la haine nécessitait notamment des changements sociaux et une éducation de qualité. La représentante de l'Union européenne a insisté sur le fait que le débat ne devait pas être circonscrit à l'Europe.

77. La représentante du Brésil a appelé l'attention sur le lien et la complémentarité, reconnus par le Conseil des droits de l'homme, entre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée et l'effondrement des sociétés démocratiques à long terme. Elle a demandé aux membres du Groupe de travail d'établir d'autres stratégies visant à remédier à l'instrumentalisation politique de la montée du racisme et de la xénophobie.

78. La représentante de la Fédération de Russie a signalé une commémoration qui avait récemment été organisée dans un pays en l'honneur des vétérans des divisions des Waffen-SS. Elle a souligné que cette commémoration et d'autres manifestations donnaient un mauvais exemple aux jeunes générations et pouvaient avoir une influence négative sur leur rapport au nazisme. Elle a déclaré que la Fédération de Russie était déterminée à empêcher l'action des mouvements nazis et néonazis sur son territoire. Elle a exhorté les États à collaborer pour éradiquer les mouvements naissants qui incitaient au racisme, au nazisme et à la xénophobie.

79. La représentante du Pakistan a dit que, dans certaines régions du monde, une grande importance était accordée à la liberté d'expression, ce qui pouvait donner lieu à des

discours de haine. Elle a déclaré que des stratégies concrètes devraient être adoptées pour enrayer ce phénomène.

80. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a condamné les actes racistes perpétrés contre les migrants et a réaffirmé l'engagement de son pays dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en particulier contre les comportements menant à la discrimination raciale, nationale ou religieuse.

81. Le représentant du Nigéria a souligné la nécessité d'aborder la gestion de la migration et des migrants en se fondant sur des faits. Il a jugé impératif de décrire avec exactitude les migrants et la migration. Il était désormais démontré que les avantages de la migration l'emportaient sur les défis qu'elle posait. Le représentant du Nigéria a souligné qu'il faudrait s'efforcer de lutter contre la xénophobie et la distorsion de la réalité dans les discours politiques sur la migration et les migrants.

82. En réponse aux questions de la salle, M. Jamin a indiqué qu'il fallait que la perception de l'autorité change. De nombreux partis d'extrême droite et partis extrémistes en général se targuaient d'avoir de l'autorité et d'être les plus puissants défenseurs de l'autorité. C'est pourquoi maintes personnes étaient attirées par les extrêmes, non pas parce qu'elles étaient racistes ou xénophobes, mais parce qu'elles avaient soif d'autorité. S'agissant de la législation, les lois prohibant le racisme avaient fait disparaître des médias les discours ouvertement racistes. Parmi les acteurs privés avec lesquels les États pourraient coopérer, M. Jamin a notamment cité Facebook. Pour finir, il s'est demandé comment les États pouvaient dépenser autant pour créer des sociétés pacifiques tout en laissant des acteurs privés (comme Facebook) répandre des discours de haine et alimenter le racisme en toute impunité.

83. Dans le même ordre d'idée, M. Engel a précisé que la première chose que les gouvernements devaient faire était de mettre en place un système visant à faire diminuer le nombre de crimes de haine et d'infractions xénophobes. Sanctionner pénalement les discours de haine et poursuivre leurs auteurs étaient des moyens simples de faire baisser le nombre de crimes motivés par la haine. M. Engel a estimé que les États devraient cesser d'appliquer les lois visant à assimiler les minorités religieuses nationales.

IX. Conclusions et recommandations

A. Débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde

1. Conclusions

84. **Le Groupe de travail :**

a) Réaffirme que la lutte contre tous les fléaux liés au racisme est une préoccupation légitime de la communauté internationale ;

b) Réaffirme également que l'égalité de tous devant la loi et le droit sans distinction à une égale protection de la loi constituent les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et le socle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

c) Souligne que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent le seul document final directif de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, demeurent une base solide pour ce qui est des mesures et initiatives à entreprendre pour lutter contre toute les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes contemporaines et leurs formes renaissantes, dont certaines malheureusement se traduisent par des violences ;

d) Réaffirme son plein respect de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et son attachement à leur mise en œuvre effective et intégrale, et au suivi intégral de la Conférence mondiale de 2001 et du document final de la Conférence d'examen de Durban de 2009, conformément à la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme ;

e) Constate que les personnes d'ascendance africaine et les Africains de la diaspora constituent dans le monde entier certains des groupes les plus pauvres et les plus marginalisés ;

f) Réaffirme son attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban et de la déclaration politique adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il réaffirme également l'importance fondamentale d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou d'une ratification universelle de cet instrument ;

g) Rappelle l'engagement pris lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de parvenir à la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2005, qui n'a pas été honoré et, à cet égard, invite la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à publier régulièrement des informations sur l'état de la ratification de cet instrument essentiel pour garantir la dignité humaine et l'égalité ;

h) Note avec une vive préoccupation que les manifestations violentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée progressent partout dans le monde, et souligne que davantage d'efforts doivent être faits aux niveaux international, régional, national et local pour enrayer cette progression ;

i) Est conscient que les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée peuvent faire l'objet de formes de discrimination multiples, aggravées ou croisées, fondées sur d'autres motifs connexes tels que le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ;

j) Sait qu'il est important d'accorder une attention particulière à toute nouvelle manifestation de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à laquelle les jeunes et d'autres groupes vulnérables pourraient être exposés ;

k) Rappelle aux États, aux organisations internationales et régionales, aux ONG et au secteur privé qu'il est nécessaire de s'occuper sans plus attendre de la situation des personnes handicapées qui sont aussi victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de formes multiples ou aggravées de discrimination, et les prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent exercer pleinement leurs droits de l'homme et s'intégrer plus facilement dans tous les domaines de la vie et, à cet égard, exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dans les meilleurs délais la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ;

l) Est conscient que nombre de formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont un héritage de l'esclavage, de la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, de l'apartheid, du colonialisme et du génocide, et sait que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, et sont l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

m) Exprime sa préoccupation face à la multiplication des actes d'incitation à la violence et de haine raciale, des discours haineux et des crimes de haine, et devant la montée du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux, notamment la résurgence des idéologies du suprémacisme blanc qui alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier à l'égard des personnes d'ascendance africaine, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des Roms, des Tsiganes et des Sintis, ainsi que des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

n) Souligne le rôle capital que peuvent jouer les responsables, les partis et les mouvements politiques, de concert avec d'autres acteurs concernés, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la prévention de ces phénomènes, et encourage les partis politiques à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, la solidarité et la non-discrimination dans la société, à prendre des mesures radicales pour lutter contre le racisme sous toutes ses formes et manifestations et à cesser de nier la persistance du racisme, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que les membres des partis et mouvements politiques s'abstiennent de toute déclaration et action publique qui invite ou incite au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

o) Réaffirme, en accord avec la Déclaration et le Programme d'action de Durban, que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou de personnes en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, moralement condamnables et socialement injustes ;

p) Est conscient que les médias et d'autres acteurs majeurs sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Certains médias, en diffusant des images fausses et des stéréotypes négatifs de groupes et de personnes vulnérables, en particulier de migrants et de réfugiés, ont contribué à la propagation de sentiments xénophobes et racistes parmi la population et ont dans certains cas encouragé des personnes et des groupes racistes à user de violence.

2. Recommandations

85. Le Groupe de travail recommande aux États Membres :

a) De s'acquitter pleinement et effectivement des obligations que leur fait le droit international, en particulier les clauses de non-discrimination de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à envisager de ratifier ces deux Pactes et cette Convention ;

b) De mettre en place, selon qu'il conviendra, des mécanismes pour assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment les recommandations concernant les personnes d'ascendance africaine émanant de mécanismes internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Examen périodique universel et les mécanismes régionaux compétents ;

c) De coopérer pleinement avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et d'autres mécanismes des droits de l'homme travaillant sur des questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la

xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et de répondre favorablement aux demandes de visite de pays formulées par ces entités ;

d) D'établir, s'ils ne l'ont pas encore fait, des cadres législatifs et des plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

e) Selon qu'il convient, d'établir des organes et mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité raciale ou de renforcer les organes et mécanismes existants, en les dotant de ressources financières suffisantes et en leur donnant les pouvoirs et les moyens de conduire des études, d'enquêter et de mener des activités d'éducation et de sensibilisation du public, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban.

B. Mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et pour assurer une plus grande synergie et une meilleure complémentarité entre les travaux de ces mécanismes, conformément au paragraphe 124 du document final de la Conférence d'examen de Durban

1. Conclusions

86. Le Groupe de travail :

a) Sait qu'il importe de poursuivre les efforts déployés pour améliorer l'efficacité et l'efficience des mécanismes de suivi de Durban, et s'engage à faire davantage pour éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les initiatives ;

b) Réaffirme le rôle que doivent jouer tous les États Membres dans le processus de suivi de Durban, en particulier le Groupe des États d'Afrique en tant qu'hôte de la Conférence mondiale de 2001, en collaboration étroite avec le HCDH et d'autres groupes régionaux ;

c) Est conscient de la nécessité de rendre plus efficaces les mécanismes s'occupant des questions du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ou luttant contre ces phénomènes afin de favoriser les effets de synergie, la coordination, la cohérence et la complémentarité entre les travaux ;

d) S'engage à améliorer ses méthodes de travail afin de gagner en efficacité et en efficience, notamment en décidant que les questions de procédure, y compris celles relatives à l'ordre du jour, au programme de travail et aux questions à l'examen, seront traitées par le Président au moins trois mois avant le début de la session et en demandant au secrétariat de distribuer tous les documents pertinents, qu'ils touchent aux aspects procéduraux ou au fond, au moins six semaines avant le début de la session et d'informer suffisamment à l'avance les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes des sessions à venir ;

e) S'engage à redoubler d'efforts pour compléter les travaux d'autres mécanismes de suivi de Durban visant à éviter les chevauchements et/ou les doubles emplois entre les initiatives, et convient de poursuivre les discussions à ce sujet lors des prochaines sessions ;

f) Prie le HCDH de programmer les sessions correspondantes des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de manière à éviter qu'elles ne se chevauchent entre elles ou ne chevauchent les sessions du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, afin qu'un grand nombre d'États Membres, d'organisations régionales et sous-régionales, d'institutions

nationales des droits de l'homme ou d'organismes analogues et d'organisations de la société civile puissent y participer.

2. Recommandations

87. Le Groupe de travail :

a) Demande au HCDH de lui fournir, à sa prochaine session, des informations sur les incidences budgétaires de la tenue de certaines sessions publiques du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans d'autres régions du monde et sur les modalités d'organisation, afin d'améliorer l'efficacité du mandat du Groupe de travail ;

b) Demande à nouveau aux mécanismes de suivi de Durban et aux organes chargés des droits de l'homme compétents, notamment aux organes conventionnels et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de renforcer leur collaboration dans le but de développer des synergies et des complémentarités entre eux ;

c) Souligne qu'il est important de tenir compte de certains critères, notamment du sexe et de la région, dans le choix des experts et des représentants de la société civile invités, entre autres, à participer aux travaux des mécanismes de suivi de Durban, afin d'avoir une représentation équilibrée ;

d) Prend note avec satisfaction des efforts déployés pour pourvoir les deux postes vacants au sein du groupe d'éminents experts indépendants et aura à cœur de redynamiser le rôle du groupe par ses activités de conseil et par la mobilisation, à l'échelle mondiale, de la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Le Groupe de travail demande que de nouvelles mesures soient prises pour accélérer la nomination des experts ;

e) Encourage le HCDH, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 191 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à coopérer avec le groupe d'éminents experts indépendants à l'élaboration d'un rapport d'activité annuel sur la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

C. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa session précédente

1. Conclusions

88. Le Groupe de travail :

a) Réaffirme qu'il importe d'évaluer le degré de mise en œuvre de ses recommandations, de faire connaître les pratiques adoptées et de débattre des problèmes rencontrés et de la voie à suivre ;

b) Salue les efforts conjoints de plusieurs parties prenantes, qui ont contribué de manière significative à faire mieux connaître les mesures prises pour lutter contre la discrimination pendant la coupe du monde de football qui a eu lieu récemment en Fédération de Russie. Le Groupe de travail prend note de la publication du Guide international des pratiques discriminatoires dans le football par l'Union européenne de Football-Association (UEFA) et le réseau FARE, outil qui aide à reconnaître et à prévenir les symboles et les comportements racistes ;

c) Prend note du projet pilote du HCDH sur la transmission d'une culture de non-discrimination dans le cadre de la coupe du monde de football 2018 en Fédération de Russie.

2. Recommandations

89. Le Groupe de travail :

a) Recommande au HCDH de coopérer avec d'autres associations et fédérations sportives nationales, régionales et internationales compétentes, des organisations non gouvernementales et la société civile, à l'élaboration de programmes visant à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le sport, et de se servir du sport comme moyen d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment grâce à des stratégies à long terme axées sur le dialogue et l'autonomisation. Le Groupe de travail envisage également d'étendre sa coopération avec des organisations telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les associations internationales de jeunes ;

b) Encourage les États hôtes des futures grandes manifestations sportives, les associations sportives internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à saisir l'opportunité que représentent de tels événements pour mettre en place des activités visant à lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le sport, en particulier en organisant des activités de sensibilisation aux problèmes liés à ces phénomènes ;

c) Rappelle l'invitation qu'il a adressée, à sa treizième session, au HCDH afin que celui-ci contribue à l'élaboration d'un programme d'action pluriannuel permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

d) Rappelle également la recommandation qu'il a formulée à sa huitième session, dans laquelle il soulignait qu'il était « primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des parties prenantes concernées à leur concrétisation », et les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail en faveur d'une diffusion plus large de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

e) Encourage le HCDH à mettre à disposition et à diffuser la publication contenant la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le document final de la Conférence d'examen de Durban de 2009 et la déclaration politique adoptée à la réunion de haut-niveau de 2001 à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

D. Examen de la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

1. Conclusions

90. Le Groupe de travail :

a) Réaffirme que, dans l'esprit du paragraphe liminaire du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la Décennie internationale ne devrait pas être célébrée uniquement par les personnes d'ascendance africaine ; il est nécessaire que l'ONU, les États Membres, la société civile et tous les autres acteurs concernés se mobilisent pour s'allier aux personnes d'ascendance africaine et prendre des mesures effectives afin de mettre en œuvre le programme d'activités dans un esprit de reconnaissance, de justice et de développement ;

b) Prend note de la tenue de la réunion régionale pour l'Europe, l'Asie centrale et l'Amérique du Nord concernant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de son document final ;

c) Accueille avec satisfaction les efforts que déploient les organisations régionales pour mettre en œuvre le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

d) Est conscient que le respect et la protection de la diversité culturelle, notamment la langue, la religion, l'éducation et les coutumes, peuvent contribuer de manière significative à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et estime que nul ne devrait être privé d'accès, notamment, à l'éducation et au lieu de travail en raison de différences culturelles.

2. Recommandations

91. Le Groupe de travail :

a) Demande que s'exprime à nouveau et plus fortement la volonté politique de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des personnes d'ascendance africaine, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, au document final de la Conférence d'examen de Durban et à la déclaration politique adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et dans le prolongement de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

b) Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à instaurer un cadre législatif national et à élaborer des politiques et des mécanismes nationaux en faveur des personnes d'ascendance africaine, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, ainsi qu'au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. À cet égard, le Groupe de travail demande instamment aux États Membres de réviser leur législation et/ou d'abroger les dispositions légales ayant des effets discriminatoires, selon que de besoin, et d'adopter des politiques publiques destinées à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

c) Encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour éliminer les facteurs qui perpétuent la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine et l'exclusion de ces personnes ou qui y contribuent dans tous les domaines de la vie publique, notamment en adoptant, le cas échéant, des mesures d'action positive dans les États Membres où vivent des personnes d'ascendance africaine, et en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des filles d'ascendance africaine, qui subissent des formes multiples de discrimination ;

d) Encourage les États Membres à veiller à ce que l'histoire soit relatée de manière exacte dans l'enseignement afin d'éviter les stéréotypes et les déformations ou falsifications de faits historiques susceptibles de conduire au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

e) Invite tous les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, ainsi que les autres donateurs en mesure de le faire, à contribuer généreusement au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

f) Encourage le HCDH à intensifier ses activités de renforcement des capacités à l'intention des médias, en particulier celles qui visent à lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés, les discours haineux et l'incitation à la violence et à la haine raciale, et à accorder une attention particulière à son rôle dans la promotion d'une image positive des personnes d'ascendance africaine ;

g) Encourage également le HCDH à débiter les préparatifs pour la prochaine réunion régionale sur la Décennie internationale, qui se tiendra en 2019 en Afrique, et à assurer une large participation de la société civile, notamment des personnes d'ascendance africaine.

E. Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine

1. Conclusions

92. Le Groupe de travail :

a) Souligne qu'il faut d'urgence respecter et promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine et réaffirme que le principal objectif de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine est de promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, comme le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet objectif peut être atteint grâce à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban, de la déclaration politique prononcée à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et grâce à l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à la ratification universelle de ces instruments et au plein respect des obligations qui en découlent ;

b) Souligne que les programmes des Nations Unies visant à lutter contre toutes les formes de racisme et à promouvoir, à protéger et à réaliser les droits des personnes d'ascendance africaine doivent être exécutés en collaboration et en concertation étroites avec la société civile, et avec la participation de celle-ci ;

c) Réaffirme la valeur et la diversité du patrimoine culturel des Africains et des populations d'ascendance africaine et affirme l'importance et la nécessité d'assurer leur totale intégration à la vie sociale, économique et politique en vue de faciliter leur pleine participation, à tous les niveaux, au processus de décision ;

d) Réaffirme également que les personnes d'ascendance africaine, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination ;

e) Rappelle que les personnes d'ascendance africaine ont souffert et souffrent encore d'injustices historiques en raison, entre autres, de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme ;

f) Rappelle l'alinéa h) du paragraphe 29 de l'annexe à la résolution 69/16 de l'Assemblée générale sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans lequel l'Assemblée générale a été priée de demander aux États d'envisager d'adopter des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui ont été consacrés dans des instruments internationaux, y compris au moyen de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

g) Souligne la nécessité de continuer de renforcer les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui sont consacrés dans des instruments internationaux, y compris en étudiant l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui représenterait un pas en avant dans l'application de la résolution 69/16 ;

h) Salue les progrès réalisés au cours de la présente session dans la mise en œuvre des recommandations et engage vivement les participants à poursuivre leurs discussions dans le même esprit constructif à la prochaine session ;

i) Accueille avec satisfaction les importantes contributions des États Membres, des experts et des organisations de la société civile, ainsi que les différentes positions qu'ils ont exprimées quant à la nécessité et au champ d'application du projet de déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine lors de la journée de débat consacrée à ce sujet ;

j) Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 35/30 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil engage les États à veiller à ce que les activités et les objectifs de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine soient planifiés et exécutés conformément au paragraphe 10 du programme d'activités relatives à la Décennie, en pleine consultation avec les personnes d'ascendance africaine et avec leur pleine collaboration ;

k) Rappelle les paragraphes de la Déclaration de Durban, qui réaffirment le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en aidant les États à élaborer des règlements et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application.

2. Recommandations

93. Le Groupe de travail :

a) Décide d'examiner d'autres mesures destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui ont été consacrés dans les instruments internationaux, y compris l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

b) Recommande, s'il est décidé d'élaborer une déclaration des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine, d'associer à ce processus les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et les organisations de la société civile concernés, en particulier les personnes d'ascendance africaine, le milieu académique, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes compétentes, et de tirer parti de leurs contributions ;

c) Décide de rester saisi de cette question à sa dix-septième session, au titre du point de l'ordre du jour correspondant.

F. Incidences des partis et mouvements politiques extrémistes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. Conclusions

94. Le Groupe de travail :

a) Rappelle la résolution 38/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juillet 2018, dans laquelle le Conseil a invité les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme découlant du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques, surtout pour ce qui est de leur incompatibilité avec la démocratie ;

b) Souligne que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, fondée sur la reconnaissance, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse, et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la légalité, sont essentiels pour la prévention et l'élimination effectives du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

c) Exprime sa préoccupation devant la multiplication, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, ainsi que de mouvements et idéologies racistes et extrémistes, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures, politiques et lois discriminatoires aux niveaux local et national ;

d) Réaffirme que les actes de violence raciale et l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination raciale, notamment par la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, ne sont pas l'expression légitime d'une opinion, mais plutôt des actes illicites ou des infractions, et que les fonctionnaires et les pouvoirs publics qui commettent ou cautionnent en toute impunité des crimes motivés par le racisme ou la xénophobie portent atteinte au principe de non-discrimination et mettent en danger la démocratie du fait qu'ils encouragent la répétition de ces actes ;

e) Est conscient que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de devoirs et de responsabilités spéciaux, notamment de l'obligation de ne pas diffuser d'idées racistes, et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que de certaines restrictions fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, y compris des principes d'égalité et de non-discrimination ;

f) Prend note de la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la lutte contre les discours de haine raciale, en particulier les paragraphes 13 à 15, qui donnent aux États Membres des orientations concernant les infractions punissables par la loi et les éléments à prendre en compte pour qualifier les actes de diffusion et d'incitation d'infractions punissables par la loi ;

g) Est conscient de l'importance des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les lois et les initiatives adoptées aux niveaux national et régional, aux fins de la lutte contre les discours de haine en ligne et, à cet égard, applaudit les politiques adoptées au niveau régional pour lutter contre ce phénomène, notamment l'adoption du code de conduite visant à combattre les discours de haine en ligne, qui a été signé par des entreprises du secteur des technologies de l'information et des fournisseurs de médias sociaux.

2. Recommandations

95. Le Groupe de travail :

a) Engage vivement les États à développer, aux fins de la lutte contre les crimes de haine, un système de critères qui distinguerait clairement les actes violents des actes non violents, et à élaborer des approches globales pour combattre les manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui sont le fait de responsables, de partis, de mouvements et de groupes politiques extrémistes, au moyen de cadres juridiques solides fondés sur des normes régionales et internationales existantes ;

b) Prie instamment les États de modifier leur législation nationale de façon à ce que les discours de haine racistes et xénophobes incitant à la violence ou à la haine constituent une infraction pénale et que les auteurs de tels actes soient traduits devant une cour ou un tribunal indépendants ;

c) Recommande aux États de réexaminer les pratiques législatives et judiciaires qui peuvent mener à l'assimilation involontaire des minorités et de recourir à des programmes de formation et de sensibilisation pour lutter contre les préjugés susceptibles de conduire au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

d) Demande aux États de lutter efficacement contre les discours haineux, les propos dénigrants et les stéréotypes négatifs ;

e) Encourage les États à collaborer avec les sociétés du secteur des technologies de l'information, notamment avec les fournisseurs de médias sociaux, pour établir et diffuser des codes de conduite spécifiques et adopter des mesures visant à lutter contre la diffusion de messages qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

f) Encourage le HCDH à lui fournir, à sa prochaine session, des informations actualisées sur ses travaux concernant les incidences des partis et mouvements politiques extrémistes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les conclusions qu'il en aura tirées.
